



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/46/L.23
19 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 137 de l'ordre du jour

RESTRUCTURATION ET REVITALISATION DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES DANS LES DOMAINES ECONOMIQUE ET
SOCIAL ET LES DOMAINES CONNEXES

Ghana : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 45/177 du 19 décembre 1990 et 45/264 du 13 mai 1991 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

1. Adopte le texte qui figure en annexe à la présente résolution;
2. Prie le Secrétaire général de donner effet aux mesures de restructuration proposées figurant dans l'annexe à la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet.

ANNEXE

Proposition du Groupe des 77 touchant la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

I. Généralités

1. A la reprise de sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale, dans l'annexe à sa résolution 45/264 du 13 mai 1991, est convenue que le fonctionnement des organes subsidiaires du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale devrait faire l'objet d'un examen lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée. Dans cette même résolution, l'Assemblée a souligné que l'objectif global visé dans le processus en question était de rendre le mécanisme intergouvernemental du système des Nations Unies plus performant dans les domaines économique et social et les domaines connexes de sorte qu'il soit mieux à même de renforcer la coopération économique internationale et d'aider au développement des pays en développement.

2. L'Assemblée générale est convenue par ailleurs que l'examen du fonctionnement des organes subsidiaires devrait englober :

a) Leur restructuration et revitalisation éventuelles;

b) Les obligations qu'ont ces organes de rendre compte et les modalités d'établissement de leurs rapports;

c) La nécessité d'éviter les doubles emplois dans la mesure du possible et à cette fin d'accroître la coordination des activités entre les différents organes.

3. Définissant les tâches à accomplir à sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a également décidé que le processus d'examen des mécanismes subsidiaires se fonderait sur les critères énumérés au paragraphe 6 3) de la résolution 45/264.

II. Objectifs

4. Eu égard à la restructuration et à la revitalisation de certains champs de préoccupation dans le domaine social et dans des domaines connexes à l'Organisation des Nations Unies, il y a lieu dans ce contexte de prêter l'attention et d'assigner la priorité voulue à un processus de restructuration et de revitalisation dont l'objet soit de renforcer le secteur économique de l'Organisation des Nations Unies.

5. Sur la base des principes directeurs pour la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes tels qu'ils sont exposés dans la

résolution 45/264 de l'Assemblée générale, il convient de se mettre d'accord sur les idées générales suivantes comme cadre d'orientation du processus global de restructuration et de revitalisation des organes subsidiaires dans le but d'adopter des mesures propres à renforcer et à rendre plus durable l'effet des réalisations de ces organes :

a) Le champ, les problèmes et les activités dont s'occupent les organes subsidiaires sont d'une importance cruciale pour le développement des pays en développement;

b) Les problèmes ou les activités jugés topiques quant aux besoins des Etats Membres, et notamment aux besoins de développement des pays en développement, doivent continuer de faire l'objet d'une attention efficace et productive;

c) L'instance où sont examinés les problèmes et les activités doit se prêter aux délibérations autant qu'à la formulation d'orientations de principe et de mesures pratiques; si le besoin s'en présente en raison du caractère technique des problèmes, les organes subsidiaires peuvent fournir au Conseil économique et social des orientations et des avis spécialisés assortis de recommandations pour nourrir ses procédures d'examen selon qu'il conviendra;

d) Un Conseil économique et social revitalisé devra examiner les rapports des organes subsidiaires quant au fond et dans une perspective intégrée;

e) Chaque fois qu'un organe subsidiaire est à composition limitée, ses dimensions doivent être déterminées sur la base d'une représentation géographique équitable. Ses membres doivent être rééligibles;

f) La participation d'experts nommés par leurs gouvernements en particulier ceux des pays en voie de développement, aux divers organes subsidiaires doit bénéficier d'un appui et d'un financement sous forme notamment de crédits inscrits au budget ordinaire pour le paiement des frais de voyage et d'une indemnité journalière de subsistance;

g) Un Conseil économique et social revitalisé doit être doté d'un mécanisme de suivi dynamique pour surveiller l'exécution des tâches des organes subsidiaires;

h) Un Conseil économique et social revitalisé doit veiller au suivi et à l'exécution des décisions prises par lui ainsi que des recommandations émanant de lui et de l'Assemblée générale;

i) Il n'est pas possible de proposer une solution unique ou uniforme qui serait applicable à tous les organes subsidiaires. Chaque organe doit être envisagé en lui-même et les recommandations issues d'un processus d'examen ouvert et approfondi doivent viser à le revitaliser.

III. Organes auxquels les rapports des organes subsidiaires sont soumis

6. La question de savoir à quels organes le rapport de chaque organe subsidiaire doit être soumis sera examinée cas par cas.

IV. Méthode d'examen du fonctionnement des organes subsidiaires

7. Il y aurait lieu d'examiner essentiellement les organes subsidiaires qui ont besoin d'être renforcés. Aux fins de cet examen, il est suggéré de suivre le plan suivant :

- a) Nom de l'organe, avec indication de l'organisation à laquelle il appartient et de sa place dans la hiérarchie du système des Nations Unies en fonction de son mandat;
- b) Composition et participation;
- c) Principaux objectifs;
- d) Apport;
- e) Mesures prises pour appliquer les décisions des Etats Membres et des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies;
- f) Organes auxquels le rapport doit être soumis;
- g) Périodicité et durée des réunions;
- h) Secrétariat. L'analyse devra indiquer :
 - i) L'unité du département qui fournit les services;
 - ii) La documentation fournie;
 - iii) Les activités du Secrétariat telles qu'elles apparaissent dans le budget-programme;
- i) Le système de financement.

V. Organes subsidiaires qu'il y aurait lieu de renforcer

8. Les mécanismes de la coopération régionale et interrégionale sont les suivants : les commissions économiques régionales devraient être dotées des moyens leur permettant de remplir pleinement leur rôle sous la direction de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Elles devraient être renforcées, en particulier celles dont le siège se trouve dans des pays en développement, en ce qui concerne tant leurs activités que leurs ressources et leur participation, sous forme d'appui, aux activités opérationnelles exécutées par les organismes des Nations Unies. Les commissions régionales

devraient participer pleinement à l'analyse de leur fonctionnement en vue d'apporter leur concours à l'Assemblée générale aux fins de cet exercice et de lui soumettre des recommandations, compte tenu des besoins particuliers de leurs régions respectives et des conditions qui leur sont propres. Les commissions économiques régionales devront faire des suggestions sur la manière dont leur efficacité pourrait être renforcée. Les mesures qu'il sera convenu de prendre pour renforcer les commissions économiques régionales devront être prises en considération dans le budget-programme.

9. Les autres organes subsidiaires sont :

a) Le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement :

- i) Nom : Commission de la coopération technique entre pays en développement - Assemblée générale des Nations Unies (New York);
- ii) Composition et participation : 48 experts désignés par les gouvernements, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois à quatre ans;
- iii) Principaux objectifs : les principaux objectifs peuvent être définis dans le contexte des programmes et ressources existants des organismes des Nations Unies. Le Plan d'action de Buenos Aires est le principal texte sur lequel se fondent les travaux de la Commission proposée. La coopération technique entre pays en développement devrait être inscrite comme un aspect particulier des objectifs du programme dans les programmes d'activités des différents organismes des Nations Unies;
- iv) Apport : rapport accompagné de recommandations;
- v) Action consécutive : réalisation des objectifs du programme par tous les Etats Membres;
- vi) Organes auxquels le rapport doit être soumis : à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social; au Programme des Nations Unies pour le développement;
- vii) Périodicité et durée des réunions : 15 jours une fois par an pendant le premier trimestre de l'année, sous réserve des autres demandes auxquelles le Secrétariat doit faire droit;
- viii) Secrétariat :
 - a. Unité de la Division qui fournit les services : le Groupe de la coopération technique entre pays en développement doit être techniquement renforcé et transformé en division dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement;

- b. Documentation : la Division de la coopération technique entre pays en développement continuera à l'établir. Le Secrétaire général y contribuera aussi;
 - c. Activités du Secrétariat : doivent être prises en considération dans le budget du Programme des Nations Unies pour le développement;
- ix) Activités à prendre en considération dans le budget-programme.
- b) Comité des ressources naturelles :
- i) Nom de l'organe : Comité des ressources naturelles - Assemblée générale des Nations Unies (New York);
 - ii) Composition et participation : experts désignés par 48 gouvernements et élus par le Conseil économique et social pour un mandat de trois à quatre ans;
 - iii) Principaux objectifs du programme : sans changement;
 - iv) Apport : rapport contenant des recommandations;
 - v) Action consécutive : réalisation des objectifs du programme par l'ensemble des Etats Membres;
 - vi) Organe auquel le rapport est transmis : Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;
 - vii) Périodicité et durée des réunions : réunions biennales d'une durée de deux semaines tenues au cours du premier trimestre de l'année civile;
 - viii) Secrétariat : services d'appui assurés par la Division des ressources naturelles et de l'énergie du Département de la coopération technique pour le développement;
 - ix) Activités à prendre en considération dans le budget-programme.
- c) Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables :
- i) Nom de l'organe : Comité pour l'utilisation et la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables - Assemblée générale des Nations Unies (New York);
 - ii) Composition et participation : experts désignés par 48 gouvernements et élus par le Conseil économique et social pour un mandat de trois à quatre ans;

- iii) Principal objectif du programme : le mandat reste identique, y compris l'examen de la relation entre l'environnement et le développement, notamment dans le secteur de l'énergie;
- iv) Apport : rapport contenant des recommandations;
- v) Action consécutive : réalisation des objectifs du programme par l'ensemble des Etats Membres;
- vi) Organe auquel le rapport est transmis : Conseil économique et social, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale;
- vii) Périodicité et durée des réunions : réunions biennales d'une durée de deux semaines;
- viii) Secrétariat : les services d'appui au Comité pour l'utilisation et la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, créé en application de la section III de la résolution 37/250 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1982, seront maintenus et renforcés pour fournir un appui technique au Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
- ix) Activités à prendre en considération dans le budget-programme.

VI. Calendrier des travaux aux fins de la poursuite
du processus de restructuration

10. Un calendrier convenu devra être élaboré, selon que de besoin, pour la poursuite de la restructuration et de la revitalisation des autres mécanismes subsidiaires dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

VII. Examen

11. Une décision finale sur l'examen du Comité des ressources naturelles et du Comité pour l'utilisation et la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables sera prise à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, à la lumière de l'issue de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

12. L'exécution des mesures énoncées ci-dessus sera examinée lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 45/264 de l'Assemblée générale.

